Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2017-037

PUBLIÉ LE 24 MAI 2017

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2017-04-04-005 - Délégation de signature - Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Amiens 1 le 04-04-2017 (1 page) Page 3

Direction Interrégionale Grand Nord de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

80-2017-03-21-010 - Arrêté CEF HAM 21 03 2017 (2 pages) Page 5

80-2017-02-09-002 - arrêté de prix de journée 2017 pour les établissements et services de l'association Yves LeFebvre (4 pages) Page 8

80-2017-05-12-001 - arrêté de prix de journée pour le service AEMO de l'association UDAF de la Somme (4 pages) Page 13

80-2017-05-18-001 - Arrêté Modification Autorisation du CER 18 05 17 (4 pages) Page 18

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-05-19-001 - Modifications statutaires du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme "AMEVA" (16 pages) Page 23

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2017-04-04-005

Délégation de signature - Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Amiens 1 le 04-04-2017

Délégation de signature - Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Amiens 1 le 04-04-2017

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Amiens 1
Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

1. Délégation de signature est donnée à M. LEFEBVRE Patrick , Inspecteur, Chef de contrôle , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

2. Délégation de signature est donnée à M. CUVILLIER Henri , Inspecteur divisionnaire CN , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

2 . Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOE Jacques	DEBEUGNY Claudie	DUMONT Fabienne
HAVET Denis	VILLAIN Marie-Françoise	

A AMIENS, le 4 avril 2017
Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Amiens 1

Luc DAVID

administrateur des finances publiques adjoint

Direction Interrégionale Grand Nord de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

80-2017-03-21-010

Arrêté CEF HAM 21 03 2017

déménagement provisoire du Centre Educatif Fermé de Ham géré par l'association "Yves LeFebvre"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

Arrêté portant modification de l'arrêté du 16 août 2007 portant autorisation de création d'un centre Educatif Fermé par l'Association « Yves Le Febvre ».

LE PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté en date du 16 août 2007, portant autorisation de création d'un Centre Educatif Fermé par l'Association « Yves Le Febvre » **;**

Vu le rapport d'expertise en date du 14 mars 2017 menée par le bureau « Préventec » au Centre Educatif Fermé ;

Considérant, au vu des éléments du rapport d'expertise susvisé, la nécessité de transférer le Centre Educatif Fermé dans de nouveaux locaux pendant la réalisation des travaux de mise en conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé au déménagement du Centre Educatif Fermé sis 8, route de Pithon – 80400 HAM au 18-20, rue Emmaüs – 60000 BEAUVAIS pour une durée de 3 mois à compter du 17 mars 2017.

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du Code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de la Somme et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AMIENS, le 21 mars 2017

Le Préfet

Philippe DE MESTER

Direction Interrégionale Grand Nord de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

80-2017-02-09-002

arrêté de prix de journée 2017 pour les établissements et services de l'association Yves LeFebvre

arrêté portant tarification des services et établissements habilités justice gérés par l'association Yves Le Febvre pour 2017

somme
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale adjointe des solidarités et de l'insertion
Direction Enfance et Famille

Protection judiciaire de la jeunesse
Direction interrégionale
Grand Nord

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES SERVICES ET ÉTABLISSEMENT HABILITÉS JUSTICE GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION YVES LE FEBVRE POUR 2 017

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à 7, R.314-1 à 196, R.351-1 à 15 ;

VU L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU Le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU Le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

VU Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME
43, rue de la République
CS 32615 – 80026 AMIENS Cedex 1
téléphone : 03 22 71 80 80
www.somme.fr

DIR PJJ GRAND NORD
CS 20009
123 boulevard de la Liberté
59042 Lille cedex
téléphone : 03 20 21 83 50 – télécopie : 03 20 21 83 69

VU Le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER , Préfet du département de la Somme

VU Le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2 016 de finances pour 2 017 ;

VU L'arrêté ministériel du 11 avril 2011 modifiant l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU Les arrêtés préfectoraux en date du 30 avril 1998 renouvelant les habilitations justice du Foyer « Le Moulin » à Amiens, du Service P.F.S. « Gai Retour » et du service A.E.M.O. de l'Association Yves Le Febvre ;

VU L'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2016 octroyant l'habilitation justice au Dispositif éducatif familial intensif ;

VU L'extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Somme en date du 30 novembre 2015 décidant le renouvellement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association Yves Le Febvre pour la période 2016 – 2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016 – 2020 conclu entre le département de la Somme et l'Association Yves Le Febvre en date du 5 janvier 2016 et notamment ses art. 3-1-2, 3-4-3 ;

VU La Convention financière consécutive au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016 – 2020 conclu entre le département de la Somme et l'Association Yves Le Febvre en date du 5 janvier 2016 et notamment ses art. 3-1,3-3 ;

VU L'arrêté départemental en date du 23 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Virginie CARON DECROIX, Vice-présidente à la Protection de l'enfance ;

VU Les propositions budgétaires présentées pour 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Yves Le Febvre, sise 646, rue de Cagny à Amiens, en date du 28 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la Jeunesse « Grand Nord » et de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux ;

ARRETENT

Article 1er : Pour l'exercice 2017, les montants des recettes et des dépenses prévisionnelles des services et établissement ci-après désignés, et gérés par l'Association Yves Le Febvre, sont autorisés comme suit :

	Foyer "Le Moulin"		Service P.F.S. "Gai Retour"		Service A.E.M.O.		D.E.F.I.	
Groupes fonctionnels	**Montants en euros**	**Total en euros**	**Montants en euros**	**Montants en euros**	**Total en euros**	**Total en euros**	**Montants en euros**	**Total en euros**
DEPENSES								
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 000 €		730 000 €		194 000 €		28 000 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 114 000 €		2 870 000 €		2 556 000 €		196 000 €	
Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	250 000 €	1 624 000 €	350 000 €	3 950 000 €	500 000 €	3 250 000 €	26 000 €	250 000€
RECETTES								
Groupe I : Produits de la tarification	1 624 000 €		3 950 000 €		3 250 000 €		250 000 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		0,00 €		0,00 €		0,00 €	
Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	1 624 000 €	0,00 €	3 950 000 €	0,00 €	3 250 000 €	0,00€	250 000 €

Article 2 : Pour l'exercice 2017, les prix de journée applicables aux services et établissement ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er février 2017 :

Structure	Prix de journée
Foyer "Le Moulin" à Amiens	**193,76 €**
Service P.F.S. "Gai Retour"	**113,87 €**
D.E.F.I.	**34,26 €**
Service A.E.M.O.	**7,02 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6,rue du Haut Bourgeois C.O. 50 015, 54 035 NANCY Cédex dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les autres personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par recommandé à l'organisme gestionnaire.

Article 5 : Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse « Grand Nord », le Directeur Général des Services départementaux, le Trésorier Payeur général, le Payeur Départemental et le Directeur Général de l'Association Yves Le Febvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et du Département de la Somme en application de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Amiens, le

P/Le Président du Conseil départemental
La Vice-présidente à la Protection de l'enfance

Virginie CARON-DECROIX

P/Le Préfet du département
de la Somme
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Interrégionale Grand Nord de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

80-2017-05-12-001

arrêté de prix de journée pour le service AEMO de l'association UDAF de la Somme

arrêté portant tarification du service d'action éducative en milieu ouvert de l'UDAF de la Somme pour 2017

somme
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord
16 MAI 2017
318

Direction générale adjointe des solidarités et de l'insertion
Direction Enfance et Famille

Protection judiciaire de la jeunesse
Direction interrégionale
Grand Nord

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DU SERVICE D'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT DE L'U.D.A.F. DE LA SOMME POUR 2017

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 à R.314-196, R.351-1 à R.351-15 ;

VU L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU Le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU Le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU Le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet du département de la Somme ;

VU Le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2 016 de finances pour 2 017 ;

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME
43, rue de la République
CS 32615 – 80026 AMIENS Cedex 1
téléphone : 03 22 71 80 80
www.somme.fr

DIR PJJ GRAND NORD
CS 20009
123 boulevard de la Liberté
59042 Lille cedex
téléphone : 03 20 21 83 50 – télécopie : 03 20 21 83 69

VU L'arrêté ministériel du 11 avril 2011 modifiant l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu L'arrêté préfectoral en date du 2 février 1998 octroyant l'habilitation justice au service A.E.M.O. de l'U.D.A.F. de la Somme ;

Vu L'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Somme ;

VU L'arrêté départemental en date du 23 avril 2015 accordant délégation de signature à Madame Virginie CARON-DECROIX, Vice-présidente à la Protection de l'enfance ;

VU La délibération du Conseil départemental de la Somme en date du 13 octobre 2016 fixant pour l'année 2017 l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités à l'aide sociale, accueillant des mineurs, des jeunes majeurs, des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU Les propositions budgétaires présentées pour 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales de la Somme sise 10,rue Haute des Tanneurs à Amiens en date du 25 octobre 2016 ;

VU La décision d'autorisation budgétaire conjointe en date du 10 mars 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la Jeunesse « Grand Nord » et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1er : Pour l'exercice 2017, les montants des recettes et des dépenses prévisionnelles du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de l'U.D.A.F. de la Somme, est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**34 042,21€**	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**403 486,82 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**42 618,66 €**	
	Déficit affecté à la section d'exploitation	**20 418,94 €**	**500 566,63 €**
Recettes	**Groupe I :** Produits de la tarification	**500 566,63 €**	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00 €**	**500 566,63 €**

Article 2 : Pour l'exercice 2017, le prix de journée applicable au Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de l'U.D.A.F. de la Somme, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1er avril 2017 :

6,97 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6,rue du Haut Bourgeois C.O. 50 015, 54 035 NANCY Cédex dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les autres personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par recommandé à l'organisme gestionnaire.

Article 5 : Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse « Grand Nord », le Directeur Général des Services départementaux, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur Départemental et le Directeur Général de l'U.D.A.F. de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et du Département de la Somme en application de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Amiens, le 12 MAI 2017

P/Le Président du Conseil départemental
La Vice-présidente
à la Protection de l'enfance

Virginie CARON-DECROIX

P/Le Préfet du département
de la Somme
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Direction Interrégionale Grand Nord de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

80-2017-05-18-001

Arrêté Modification Autorisation du CER 18 05 17

modification de l'autorisation du Centre Educatif Renforcé "Amiens Ressources", géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

Arrêté portant modification de l'arrêté du 1er août 2000, portant autorisation d'extension de la capacité du Foyer Educatif Picard géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence

LE PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R.313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté en date du 1er août 2000, portant autorisation d'extension de la capacité du Foyer Educatif Picard géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Somme/Aisne pour la période 2016-2017 ;

Vu le rapport définitif de contrôle du Centre Educatif Renforcé « Amiens Ressources » en date du 24 mai 2014, réalisé par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;

Vu le rapport de l'évaluation externe du Centre Educatif Renforcé « Amiens Ressources » en date du 15 septembre 2015, réalisé par le cabinet « IKE » ;

Considérant que le Centre Educatif Renforcé a été habilité par arrêté en date du 22 décembre 2010 à réaliser l'hébergement collectif de 6 garçons âgés de 16 à 18 ans ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 1er août 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : L'Association Départementale de Sauvegarde l'Enfance et de l'Adolescence de la Somme, dont le siège est sis 1, chemin des Vignes – 80094 AMIENS, est autorisée à créer un Centre Educatif Renforcé dénommé « CER Amiens Ressource », sis 68 à 70, rue Lucien Fournier – 80000 AMIENS.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, cet établissement est constitué d'une unité éducative d'une capacité d'accueil de 6 places, pour des garçons âgés de 16 à 18 ans. »

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : L'établissement mentionné à l'article 1 exerce les missions suivantes :

- l'accueil et la prise en charge de jeunes en hébergement collectif, aux fins d'établir une rupture temporaire du jeune, tant avec son environnement qu'avec son mode de vie habituel, sur la base d'activités intensives et au moyen d'un encadrement éducatif renforcé.
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale de chaque jeune accueilli, le cas échéant, aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- la mise en œuvre d'une mission d'entretien ;
- la mise en œuvre à l'égard des mineurs accueillis d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui leur sont confiées ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion. »

3° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet. »

4° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS). »

5° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-4 du Code de l'action sociale et des familles. »

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du Code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AMIENS, le 18 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathias OTT

Préfecture de la Somme - Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

80-2017-05-19-001

Modifications statutaires du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme "AMEVA"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture
--
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 19 MAI 2017
portant modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme « AMEVA »

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie délimitant le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Valorisation du Bassin de la Somme « AMEVA » en tant qu'établissement public territorial de bassin ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre issue de la fusion de la communauté de communes Authie Maye, de la communauté de communes du Haut Clocher et de la communauté de communes du Canton de Nouvion ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie issue de la fusion de la communauté de communes du Bernavillois de la communauté de communes Bocage Hallue et de la communauté de communes du Doullennais ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes Nièvre et Somme issue de la fusion de la communauté de communes de l'Ouest d'Amiens et de la communauté de communes du Val de Nièvre et Environs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme issue de la fusion de la communauté de communes de l'Abbevillois, de la communauté de communes de la Région d'Hallencourt et de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes du Vimeu issue de la fusion de la communauté de communes du Vimeu Vert et de la communauté de communes du Vimeu Industriel ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes Terre de Picardie issue de la fusion de la communauté de communes de Haute Picardie et de la communauté de communes du Santerre ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes de l'Est de la Somme issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Hamois et de la communauté de communes du Pays Neslois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes du Grand Roye issue de la fusion de la communauté de communes du Canton de Montdidier et de la communauté de communes du Grand Roye ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes Avre Luce et Noye issue de la fusion de la communauté de communes Avre Luce Moreuil et de la communauté de communes du Val de Noye ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes Somme Sud Ouest issue de la fusion de la communauté de communes du Contynois, de la communauté de communes de la Région de Oisemont et de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ;
Vu le souhait du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Artois, d'adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme ;
Vu la délibération en date du 12 décembre 2016, reçue en préfecture le 29 décembre 2016 du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme acceptant l'adhésion de la communauté de communes du Sud-Artois ;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme « AMEVA » sont modifiés. Ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme « AMEVA » et le président de la collectivité concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE AMEVA

ARTICLE 1: COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert à la carte, entre :

- le département de la Somme ;
- le département de l'Aisne ;
- le département de l'Oise ;
- des groupements de collectivités territoriales du bassin versant de la Somme (élargi aux territoires des Bas Champs et du Marquenterre) ;
- et des associations syndicales de propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de la Somme (élargi aux territoires des Bas Champs et du Marquenterre) ;

La liste détaillée des structures composant le Syndicat mixte figure en annexe des présents statuts.

Ce syndicat mixte est labélisé « Etablissement Public Territorial de Bassin ».
Il prend la dénomination de «Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme », désigné sous le sigle « AMEVA » (Aménagement et valorisation du bassin de la Somme).

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

L'AMEVA exerce ses compétences et ses missions à l'échelle du bassin versant de la Somme, élargi aux territoires des Bas Champs et du Marquenterre.

ARTICLE 3 : OBJET

L'AMEVA a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagés sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin (plateau- vallée / amont-aval / urbain-rural/ terre-mer).

ARTICLE 4 : COMPETENCES / MISSIONS OBLIGATOIRES

4.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

Dans le cadre de son objet, l'AMEVA exerce, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, une partie de leur compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », visant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

Cette compétence porte sur la conduite d'études et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement à l'échelle du bassin versant de la Somme élargi aux territoires des Bas Champs et du Marquenterre : modélisations hydrauliques, délimitation des zones humides, lutte contre les espèces invasives, restauration des continuités hydro-écologiques.

4. 2 MISSIONS OBLIGATOIRES

L'AMEVA exerce pour l'ensemble de ses membres les missions suivantes :

- l'élaboration, la révision, le suivi et l'assistance à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux Haute Somme et Somme aval et Cours d'eau côtiers ;
- la conduite des études et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement à l'échelle du bassin versant répondant à son objet ;
- l'animation, la coordination et la concertation dans le domaine de la prévention des inondations, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- l'animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'informations dans le domaine de l'eau;
- une veille règlementaire, technique et juridique.

ARTICLE 5 : COMPETENCES / MISSIONS OPTIONNELLES

5.1 COMPETENCES OPTIONNELLES

I- L'AMEVA peut se voir déléguer, selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, ou transférer par chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, en fonction de leur nécessité, les autres parties de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » visant :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

- la défense contre les inondations (volet fluvial), à l'exclusion des submersions marines (5° de la compétence GEMAPI)
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

L'exercice de ces parties de compétence porte sur la réalisation d'études préalables à la définition de programmes de travaux, l'organisation et la mise en œuvre de tout programme d'actions ou de travaux, ainsi que la coordination et l'animation de ces programmes.

II- L 'AMEVA peut se voir déléguer par les départements membres, et selon les modalités de l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, sa compétence « d'assistance technique » auprès des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.

5.2 MISSIONS OPTIONNELLES

L'AMEVA peut se voir confier , par délibération de l'organe délibérant de chacun de ses membres compétents, une ou plusieurs missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage y compris le recours à des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée, concourant à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion du service public dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des eaux pluviales, de la maîtrise du ruissellement et de l'érosion des sols, de la lutte contre la pollution ou dans le domaine de l'entretien et de la restauration des cours d'eau.

5.3. PRESTATIONS DE SERVICES AUPRES DES TIERS

Dans le cadre d'une convention qui en détermine le contenu et les modalités, l'AMEVA est habilité à mettre à disposition des communes et leurs groupements qui sont éligibles au sens de l'article R.3232-1 du CGCT et qui ne seraient pas membres, les missions d'assistance technique déléguées par le département de la Somme et visées dans la convention de délégation de compétence conclue entre l'AMEVA et le Département de la Somme au titre de l'article L.3232-1-1 du CGCT.

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposeraient, l'AMEVA est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de services dans les domaines relevant de sa compétence au profit des tiers non membres.

5.4. MUTUALISATION DE MOYENS

Pour l'exercice de ses missions, l'AMEVA est habilité à se doter de biens dans le but, direct ou indirect, de les partager avec ses membres, y compris pour l'exercice par ses membres, de compétences, qui ne lui ont pas été transférées ou déléguées.

Un règlement de mise à disposition prévoit les termes, limites, conditions et modalités financières de cette mutualisation de moyens.

ARTICLE 6 : SIEGE ET DUREE

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.
Le siège du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme est fixé au 32, route d'Amiens – 80 480 Dury.

ARTICLE 7 : COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

7-1 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, dont le renouvellement des délégués est lié au mandat au titre duquel ils siègent.
Le comité syndical est composé de membres titulaires répartis comme suit :

Collège des Conseils départementaux	Au minimum 1 délégué titulaire par Département et par tranche de 1 à 100 000 habitants concernés par le périmètre de l'AMEVA	
Collège des groupements de collectivités territoriales	EPCI à fiscalité propre	De 1 à 49 999 hab : 2 délégués titulaires
		De 50 000 à 100 000 hab : 3 délégués titulaires
		+ de 100 000 hab : 4 délégués titulaires
	Autres EPCI	De 1 à 14 999 hab : 1 délégué titulaire
		De 15 000 à 49 999 hab : 2 délégués titulaires
		Plus de 50 000 hab : 3 délégués
Collège des Associations Syndicales	1 délégué titulaire pour chacune des associations syndicales	

Les délégués titulaires sont désignés par les organes délibérants qu'ils représentent. Ils peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale.

Les délégués sortants sont rééligibles. La représentation des membres cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues aux statuts.

En cas de vacance parmi les délégués représentant une association syndicale, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant de l'association syndicale pourvoit au remplacement dans le délai de deux mois. A défaut pour une association syndicale d'avoir désignée ses délégués, cette association est représentée au sein du comité syndical par son Président.

7-2 : MODALITES DE VOTE

Les délégués titulaires disposent d'une voix délibérative. Au sein d'un même collège, les délégués peuvent détenir des pouvoirs; le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts du Syndicat mixte.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération.

7-3 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat mixte. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- L'élection du Président et des délégués, membres du bureau;
- L'examen des projets d'études et d'actions déclinés à l'échelle du bassin versant.
- Le vote des décisions budgétaires (budget ; compte administratif ; montant des cotisations obligatoires, ...) ;
- Les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;
- L'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- L'établissement d'un règlement intérieur ;
- L'établissement du ou des règlements de mise à disposition de moyens ;
- Le transfert ou la délégation d'une ou plusieurs parties de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle que défini à l'article 5.1
- La désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

ARTICLE 8 : COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

8.1 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le comité syndical élit en son sein, par collège, un bureau composé de 18 membres titulaires, y compris le président et de 6 suppléants répartis comme suit :

Départements	4 délégués	1 suppléant
E.P.C.I	11 délégués	4 suppléants
Associations syndicales de propriétaires riverains	3 délégués	1 suppléant

Chaque département membre a au moins un représentant au sein du bureau.

Le nombre de vice-présidents est déterminé librement par le comité syndical.

Les vice-présidents sont désignés en son sein par le bureau.

La fonction de représentant au bureau prend fin de plein droit lorsque cesse celle de délégué au comité syndical.

Le bureau est renouvelé à la première de chaque élection générale municipale.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Le bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du président.

8.2 : ATTRIBUTION DU BUREAU

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le comité syndical élit en son sein un président. Son mandat cesse à la première de chaque élection générale municipale. Il assume toutefois ses fonctions jusqu'à la nouvelle élection du président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.

Responsable de la gestion du Syndicat mixte et de l'administration générale, le Président convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.).

Sous réserve du respect des règles relatives à la commande publique, le Président, dans le cadre du processus d'achat de l'AMEVA est habilité à signer tout acte et convention destiné :

- à participer tant en qualité de coordonnateur que de simple partie, à la constitution de groupement de commande ;
- à participer au fonctionnement et/ou recourir aux prestations d'une centrale d'achat ; ainsi que de participer à la constitution ou de mener les opérations destinées à la constitution d'une centrale d'achat.

Organe exécutif du syndicat, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur). Il est le chef des services. Il est chargé de la gestion du personnel. A ce titre, il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il préside le comité syndical et le bureau. Le Président est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical.

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau.

En cas d'absence, empêchement, l'intérim de la présidence du syndicat est, le cas échéant, assurée par l'un des vice-présidents selon l'ordre chronologique de leur désignation.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES

Tous les membres supportent obligatoirement une part des dépenses d'administration générale.

10-1 REPARTITION DES CHARGES POUR LES COMPETENCES ET MISSIONS OBLIGATOIRES

Tous les membres participent obligatoirement aux dépenses afférentes aux compétences et missions définies à l'article 4 des présents statuts.

La compétence obligatoire visée à l'article 4.1 des présents statuts est financée exclusivement par les EPCI membres du Syndicat Mixte.

Les missions obligatoires sont financées par l'intégralité des membres du Syndicat Mixte.

Les charges d'investissement sont réparties entre les membres concernés, en fonction de la nature et de l'objet des actions auxquelles procède le syndicat. Les charges de fonctionnement sont réparties de façon équitable entre les différents membres.
Elles sont adoptées par le comité syndical sur proposition du bureau.

10-2 REPARTITION DES CHARGES POUR LES COMPETENCES OPTIONNELLES

Les membres ayant délégué à l'AMEVA une compétence définie à l'article 5.1 des présents statuts, financent les dépenses correspondantes, telles que définies dans la convention de délégation.

Les membres ayant transféré à l'AMEVA une compétence définie à l'article 5.1 des présents statuts, participent obligatoirement aux dépenses correspondantes.

Les groupements de collectivités territoriales, non membres, éligibles à l'assistance technique départementale au sens de l'article R.3232-1 du CGCT et qui souhaitent bénéficier des missions d'assistance technique déléguées par le département de la Somme, sont redevables d'une contribution dont les modalités et les conditions sont prévues par la convention de délégation de compétences conclue entre l'AMEVA et le Département de la Somme au titre de l'article L.3232-1-1 du CGCT.

En dehors du cas prévu à l'alinéa précédent, les tiers ayant recours aux services de l'AMEVA par le biais d'une procédure de consultation sont redevables d'une rémunération fixée dans le cadre d'une convention de marché.

10-3 REPARTITION DES CHARGES POUR LES MISSIONS OPTIONNELLES

Les membres ayant confié une mission optionnelle définie à l'article 5.2 des présents statuts participent obligatoirement aux dépenses correspondantes.
Ces dépenses sont réparties au cas par cas et selon chaque opération. Pour chaque opération, une convention sera établie entre la structure membre et l'AMEVA.

ARTICLE 11 : FINANCEMENT

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat mixte.

Les recettes du budget syndical comprennent :

1°) La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 4, est calculée de la manière suivante :

- la cotisation des Départements, des groupements de collectivités territoriales, indexée sur la base des populations municipales au sens de l'INSEE en vigueur au 1er janvier de l'année N directement concernée par le périmètre d'intervention du Syndicat mixte.
- la cotisation des associations syndicales de rivières est indexée sur le nombre de propriétaires concernés par le périmètre de l'association, elle prend aussi en compte le linéaire de cours d'eau et la surface du bassin versant concernée.

Le montant de ces cotisations est annuellement proposé par le bureau au comité syndical qui le valide.

2°) Le produit des emprunts.

3°) Les fonds de concours et subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, des Agences de l'Eau Artois-Picardie et Seine Normandie, de la Région Hauts de France, des Départements de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise et du Pas de calais.

4°) Les dons et legs.

5°) La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre des articles 5-1 et 5-2 dans les conditions fixées par le comité syndical sur proposition du bureau.

6°) La contribution des tiers faisant appel aux services de l'AMEVA conformément à l'article 5 .3

7°) Toute autre recette

ARTICLE 12 : COMPTABILITE PUBLIQUE

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Payeur Départemental de la Somme.

ARTICLE 13 : ADHESION- RETRAIT DE MEMBRES ET DISSOLUTION

13.1 ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à la majorité absolue des suffrages exprimés du comité syndical.

13.2 RETRAIT DE MEMBRES

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat, sans que ce retrait puisse dissoudre le syndicat, sur accord du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés du comité syndical.

13.3 DISSOLUTION

Le Syndicat mixte peut être dissous conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés qui composent le comité syndical.

Le Syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétence présentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est prononcée à la majorité absolue des suffrages exprimés du comité syndical.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 16 : APPROBATION DES STATUTS PAR ARRETE PREFECTORAL

Les présents statuts et leur annexe seront annexés à l'arrêté préfectoral portant approbation des modifications du Syndicat mixte.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

ANNEXE DES STATUTS DE L'AMEVA

COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE AMEVA

Le «Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin Versant de la Somme » regroupe :

Département de la Somme

le Conseil Départemental de la Somme ;

- **les groupements de collectivités territoriales ci-après désignés** :

- Communauté d'agglomération « Amiens Métropole » ;
- Communauté d'agglomération de la Baie de Somme ;
- Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;
- Communauté de communes du Vimeu ;
- Communauté de communes Nièvre et Somme ;
- Communauté de communes Somme Sud Ouest ;
- Communauté de communes du Territoire Nord Picardie ;
- Communauté de communes du Val de Somme ;
- Communauté de communes Avre Luce et Noye ;
- Communauté de communes du Grand Roye ;
- Communauté de communes de l'Est de la Somme ;
- Communauté de communes de la Haute Somme ;
- Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;
- Communauté de communes Terre de Picardie ;

- Syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée de l'Airaines ;

- Syndicat de la Vallée des Anguillères;

- Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Ecoulement des Eaux dans le Vimeu ;

- Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du canal d'assèchement de Fontaine-sur-Somme, Long, Longpré-les-Corps-Saints, Liercourt et Pont-Rémy ;

- Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Marquenterre (SIAHM) ;

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ailly Le Haut Clocher ;

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Guerbigny ;

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Bernavillois ;

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la vallée de la Poix et des Evoissons ;

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Querrieu Pont-Noyelles ;

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Nouvion ;

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Oresmaux ;

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pierrepont sur Avre ;

- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Loeuilly ;

- et les associations syndicales de propriétaires riverains ci-après désignées :

- Association syndicale autorisée de la rivière Omignon ;

- Commission exécutive de la Rivière Somme;

- Association syndicale de la rivière d'Ancre (1ère section) ;

- Association syndicale de la rivière d'Ancre (2ème section) ;

- Association syndicale de la rivière Noye (1ère section) ;

- Association syndicale de la rivière Noye (2ème section) ;

- Association syndicale de la rivière Selle et de ses affluents ;
- Association syndicale de la rivière La Cologne ;
- Association syndicale de la vallée de l'Hallue ;
- Association syndicale des canaux de Boves ;
- Association syndicale des rivières d'Ingon ;
- Association syndicale d'assèchement des marais d'Aveluy et Mesnil-Martinsart ;
- Association syndicale des Bas-Champs de la Somme ;

Département de l'Oise

- **le Conseil Départemental de l'Oise ;**

- **les groupements de collectivités territoriales ci-après désignés** :

- Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien et de la Noye et de ses Affluents ;
- Communauté de communes de l'Oise Picarde ;
- Communauté de communes du Pays des Sources ;

Département de l'Aisne

- **le Conseil Départemental de l'Aisne ;**

- **les groupements de collectivités territoriales ci-après désignés** :

- Communauté d'Agglomération du Saint Quentinois ;
- Communauté de communes du Pays du Vermandois.

Département du Pas de Calais

- **le groupement de collectivités territoriales ci-après désigné :**

• Communauté de communes du Sud Artois

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Jean-Charles GERAY